

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300198

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2013
Lecture du 12 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2013 au tribunal administratif de Paris, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...); M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler la décision en date du 10 janvier 2013 par laquelle le directeur général de l'office national des anciens combattants a décidé de ne pas lui reconnaître la qualité de combattant ;

Il soutient qu'il a donné du temps en compagnie de combat et a contracté une bilharziose pour laquelle il est toujours suivi ; il a été hospitalisé à l'hôpital militaire Begin pendant six mois avant de pouvoir regagner son affectation ;

Vu l'ordonnance en date du 19 juin 2013 par laquelle le tribunal administratif de Paris a transmis le dossier de la requête de M. X. au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2013, présenté par l'office national des anciens combattants, qui conclut au rejet de la requête et soutient que le requérant ne satisfait pas aux conditions posées par les articles L. 253 ter et R.224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 septembre 2013, présenté par M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 novembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X. doit être regardé comme poursuivant l'annulation de la décision du 10 janvier 2013, qui lui a été notifiée le 5 mars 2013, par laquelle le directeur général de l'office national des anciens combattants (ONAC), après avoir consulté la commission nationale de la carte du combattant réunie le 10 octobre 2012, a décidé de ne pas reconnaître sa qualité de combattant ; qu'en soutenant avoir « donné du temps en compagnie de combat et [avoir] contracté une bilharziose », M. X. doit être regardé comme reprochant à la décision qu'il attaque d'être entachée d'une erreur de droit ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « *Il est créé une carte de combattant qui est attribuée dans les conditions fixées aux articles R. 223 à R. 235.* » ; qu'aux termes de l'article R.223 dudit code : « *La carte du combattant prévue à l'article L. 253 est attribuée à toutes les personnes qui justifient de la qualité de combattant dans les conditions déterminées par les articles R. 224 à R. 229.* » ; qu'aux termes de l'article L.253 ter de ce code : « *Ont également vocation à l'attribution de la carte du combattant, dans les conditions prévues à l'article L. 253 bis, les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Un arrêté conjoint des ministres concernés fixe notamment les bonifications et les périodes à prendre en considération pour chacun de ces conflits, opérations ou missions. Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.* » ; et qu'aux termes de l'article R.224 du même code, dans sa version alors applicable au litige : « *Sont considérés comme combattants : ...E.-Pour les autres opérations ou missions, définies à l'article L. 253 ter du présent code. I.-Sont considérés comme combattants les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de leur demande qui : 1° Soit ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante ; pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations mentionnées aux paragraphes A, B, C et D ci-dessus se cumulent entre eux et avec ceux des opérations et missions visées au présent paragraphe ; 2° Soit ont appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ; 3° Soit ont pris part à cinq actions de feu ou de combat ; 4° Soit ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient à une unité combattante sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 5° Soit ont reçu une blessure*

assimilée à une blessure de guerre quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ; 6° Soit ont été détenus par l'adversaire pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; toutefois, aucune condition de durée de captivité n'est opposable aux personnes détenues par l'adversaire et qui auraient été privées de la protection des Conventions de Genève. II.-Les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense sur les bases suivantes : Sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes, les unités ayant connu au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs. Les éléments détachés auprès d'une unité reconnue combattante suivent le sort de cette unité. III. - Constituent les actions de feu ou de combat mentionnées aux I et II ci-dessus les actions de combat et les actions qui se sont déroulées en situation de danger caractérisé au cours d'opérations militaires dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la défense. Lorsque l'action comporte l'exposition au feu ou l'utilisation de la force à titre offensif ou défensif, il est compté une action par jour. Dans les autres cas, il est attribué une seule action, quelle qu'en soit la durée. IV.-Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions mentionnées au E ci-dessus, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. » ;

3. Considérant que, pour prendre sa décision de ne pas reconnaître la qualité de combattant à M. X., le directeur général de l'ONAC a vérifié si l'intéressé remplissait les conditions alternatives posées à l'article R.224 E précité ; qu'il a notamment relevé, d'une part, l'insuffisance du temps de présence de M. X. en unité combattante et des actions de feu ou de combat auxquelles il avait participé, d'autre part, l'absence de justification, soit d'une évacuation pour blessure ou maladie contractée en unité combattante, soit d'une blessure de guerre ;

4. Considérant qu'en se bornant à indiquer avoir « donné du temps en compagnie de combat et [avoir] contracté une bilharziose », M. X. ne démontre ni son appartenance pendant trois mois à une unité combattante, conformément à l'article R.224 E I 1° précité, ni son évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'il appartenait à une unité combattante, conformément à l'article R.224 E I 4° également cité ; que dans ces conditions, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision prise à son encontre serait entachée d'une erreur de droit ; qu'il suit de là que sa requête ne peut qu'être rejetée ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.